

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Présence d'un Représentant de S. A. S. le Prince à l'inauguration de l'église Saint-Joseph à Beausoleil.
Visite de S. A. S. le Prince aux travaux du Quai Oriental.
Présence de Leurs Altesses Sérénissimes au Concours d'Élégance Automobile.
Déjeuner au Palais.

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.
Ordonnance Souveraine accordant des médailles d'honneur.
Ordonnance Souveraine fixant les tarifs des droits de circulation des vins, cidres, poirés et hydromels.
Ordonnance Souveraine supprimant la taxe de 15 % sur les vins dits de luxe.
Ordonnance Souveraine autorisant le port d'une décoration étrangère.
Arrêté ministériel nommant un Concierge à l'Hôtel du Gouvernement.
Arrêté municipal fixant le prix de vente du pain.

ECHOS ET NOUVELLES :

Lunch offert par la Société des Régates.

MAISON SOUVERAINE

Lundi 19 mars, à 10 heures du matin, l'Eglise de Saint-Joseph de Beausoleil a été inaugurée par Mgr l'Evêque de Nice, assisté de M. le Vicaire général Germond, devant les autorités et notabilités de la région.

S. A. S. le Prince Souverain avait tenu à se faire représenter par le Colonel Roubert, Aide de camp.

Après avoir procédé à la bénédiction de l'imposant édifice selon le rite habituel, Mgr Chapon monta en chaire pour adresser aux personnalités présentes et à la foule des fidèles l'hommage de son infinie reconnaissance pour le précieux concours qu'ils avaient prêté au curé de la Paroisse.

Une grand'messe fut célébrée ensuite, au cours de laquelle une quête fructueuse fut faite par les dames patronnesses.

Après l'office divin, le Chanoine Ponsard prononça des paroles d'une rare élévation de pensée et d'une grande éloquence.

Samedi matin, S. A. S. le Prince Souverain, accompagné de M. le Conseiller privé A. Fuhrmeister, Chef du Cabinet Civil et du Secrétariat particulier, a visité les travaux du quai Oriental.

A Son arrivée sur le chantier, Son Altesse Sérénissime a été reçue par M. le Conseiller privé Batard-Razelière, Ingénieur en Chef ; M. le Conseiller de Gouvernement Butavand ; M. Chauvet, Ingénieur ; MM. A. Médecin et Fontana, entrepreneurs.

Son Altesse Sérénissime, après avoir examiné en détail l'état des travaux, a manifesté Sa satisfaction des résultats déjà obtenus.

Samedi après-midi, S. A. S. le Prince Souverain, LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre ont daigné rehausser de Leur présence le défilé des voitures primées au Concours d'Élégance Automobile organisé par l'International Sporting Club, avec le concours de l'Automobile Club de Nice, de l'Automobile Club de Cannes et du Sport Automobile de Monaco.

Leurs Altesses Sérénissimes, qui étaient accompagnées par le Dr Louët, Médecin particulier, ont été reçues, au bas de la tribune qui Leur avait été réservée, par M^{me} la Comtesse Gastaldi et M^{me} Jean Bartholoni, Dames d'honneur.

Leurs Altesses ont paru prendre beaucoup d'intérêt au défilé des voitures qui suivaient les allées du Boulingrin et contournaient le rond-point du Casino.

Une foule considérable, massée sur tout le parcours, a respectueusement salué la Famille Souveraine à Son arrivée et à Son départ.

LL. AA. RR. M^{gr} le Duc et Madame la Duchesse de Vendôme et la Princesse Geneviève d'Orléans, Leur fille, étaient, hier, les hôtes de S. A. S. le Prince Louis II et de LL. AA. SS. la Princesse Héréditaire et le Prince Pierre.

Assistaient au déjeuner : M^{me} Bartholoni, Dame d'honneur de S. A. S. la Princesse Héréditaire ; le Colonel Roubert, Aide de camp ; M. le Conseiller privé A. Fuhrmeister, Chef du Cabinet Civil ; M. le Commandant Bourée, Aide de camp, et le Dr Louët, Médecin particulier.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 99.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles-Antoine Fillon, Trésorier du Bureau de Bienfaisance de la Colonie Française de Monaco, est autorisé à porter la décoration d'Officier du Nichan Iftikhar, qui lui a été conférée par S. A. le Bey de Tunis.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Château de Marchais, le douze mars mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 100.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

La Médaille d'Honneur de Deuxième

Classe est accordée au Sieur Louis Bey, agent de Police.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée au Sieur Rustem Garban-Ali, maréchal des logis de l'Armée Persane.

ART. 3

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept mars mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 101.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de la Convention douanière Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu les Ordonnances du 30 juin 1920 et du 22 juillet 1921, relatives au régime des boissons ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

Les tarifs des droits de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels, fixés par l'article premier de l'Ordonnance du 22 juillet 1921, sont majorés de 1 franc par hectolitre pour les vins et de 0 fr. 50 par hectolitre pour les cidres, poirés et hydromels.

ART. 2.

Tous commerçants ou dépositaires de vins, cidres, poirés ou hydromels devront, dans les cinq jours de la publication de la présente Ordonnance au *Journal de Monaco*, faire, au Bureau de la Douane de Monaco, la déclaration des quantités en leur possession.

Ces quantités seront passibles immédiatement de la majoration de taxe prescrite à l'article premier.

Les déclarations pourront être contrôlées tant par voie d'inventaire que dans les conditions prévues par les articles 10 et 11 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921.

ART. 3.

Toute quantité non déclarée donnera lieu au paiement d'une amende égale au double de la taxe complémentaire, soit de 2 francs par hectolitre pour les vins et de 1 franc par hectolitre pour les cidres, poirés et hydromels, sans préjudice des poursuites à exercer.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance seront en outre passibles des sanctions prévues par l'article 13 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921 et pourront être constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les Fonctionnaires et Agents de l'Inspection Générale des Finances, de la Sûreté Publique et des Douanes.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

FR. ROUSSEL.

N° 102.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de la Convention douanière Franco-Monégasque du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914;

Vu les Ordonnances des 20 juin 1918, 30 juin 1920, 4 juillet 1920 et 11 janvier 1921;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La taxe de 15 % établie par l'Ordonnance du 30 juin 1920 susvisée sur les vins classés comme étant de luxe, est supprimée.

Les vins ne pourront désormais, quel que soit leur prix de vente, figurer aux tableaux portant classement des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques de luxe, prévus par l'article 2 de l'Ordonnance du 20 juin 1918 et à l'article 4 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921.

ART. 2.

En vue des remboursements à effectuer, tous commerçants ou dépositaires de vins classés comme étant de luxe et déjà soumis à la taxe de 15 % devront, dans les cinq jours de la publication de la présente Ordonnance au *Journal de Monaco*, déclarer à l'Inspection Générale des Finances :

1° les quantités de vins de luxe actuellement en leur possession et précédemment soumises à la taxe de 15 %;

2° les valeurs de ces quantités ayant servi de base au paiement de cette taxe.

Ils devront, en outre, produire les quittances justificatives et indiquer dans leur déclaration :

A) les quantités de vins de luxe déclarées en exécution de l'Ordonnance susvisée du 30 juin 1920 et les valeurs de ces quantités ayant servi de base à la majoration de taxes prévues par cette Ordonnance ;

B) les quantités de vins de luxe reçues depuis cette déclaration ainsi que les valeurs ayant servi de base au paiement de la taxe de luxe sur ces quantités ;

C) les quantités de vins de luxe vendues depuis la déclaration effectuée en exécution de la dite Ordonnance du 30 juin 1920 ainsi que les valeurs de ces quantités ayant servi de base au paiement de la taxe de 15 %.

Les remboursements seront opérés par la Trésorerie Générale sur mandats établis par le Service des Finances.

ART. 3.

Les déclarations pourront être contrôlées tant par voie d'inventaire que dans les conditions prévues par les articles 10 et 11 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921.

ART. 4.

Toute fausse déclaration donnera lieu au paiement d'une amende égale au double de la taxe dont le remboursement est réclamé à tort, sans préjudice des poursuites à exercer.

Les infractions aux dispositions de la présente Ordonnance seront, en outre, passibles des sanctions prévues à l'article 13 de l'Ordonnance du 11 janvier 1921 et pourront être constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les fonctionnaires et agents de l'Inspection Générale des Finances, de la Sûreté Publique et des Douanes.

ART. 5.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt mars mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

FR. ROUSSEL.

N° 103

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{lle} Valérie Gagneroy, Professeur au Lycée de Monaco, est autorisée à accepter et à porter les Palmes d'Officier d'Académie qui lui ont été conférées par S. Exc. le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un mars mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,

FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913, sur le Statut des Fonctionnaires ;

Vu la délibération, en date du 17 mars 1923, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Lambert Honoré-Marius, ancien Maréchal des Logis à la Compagnie des Carabiniers de S. A. S. le Prince, est nommé Concierge à l'Hôtel du Gouvernement, en remplacement de M. Gaziello François, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 17 mars 1923.

Le Ministre d'Etat,

R. LE BOURDON.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909, sur la Police Municipale ;

Vu la Loi Municipale du 3 mai 1920 ;

Vu la hausse sur les prix des farines ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 3 mars 1923, le prix de vente du pain est fixé comme suit :

Pain de consommation courante, longueur 0^m30 à 0^m70, d'un poids maximum de 1 k. 200, le kilo..... 1^{fr} 20

Pain dit « Parisien, d'Aix, fougasse » et tout pain autre que celui de consommation courante, mentionné ci-dessus, le kilo..... 1^{fr} 35

Pain de fantaisie, dit « Flûtes », en moyenne trois au kilo, le kilo..... 1^{fr} 80

ART. 2.

Les boulangers dont l'approvisionnement en pain ordinaire sera épuisé seront tenus de livrer au poids et au prix minimum, soit 1 fr. 20 le kilo, tout autre pain et même le pain dit de « luxe », quelle que soit sa forme.

ART. 3.

Un exemplaire du présent Arrêté devra être constamment affiché dans un endroit très apparent de chaque boulangerie.

ART. 4.

Les dispositions des Arrêtés antérieurs, concernant le pain, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

ART. 5.

Les contraventions seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 1^{er} mars 1923.

Le Maire : ALEX. MÉDECIN.

ÉCHOS & NOUVELLES

Un lunch a été offert, mardi dernier, à 16 heures, par la Société des Régates aux Membres Fondateurs, aux Membres du Comité d'Honneur et aux Yachtmen.

Parmi les personnalités présentes, on remarquait S. Exc. M. le Ministre d'Etat ; M. le Secrétaire d'Etat ; M. le Conseiller privé Chef du Cabinet Civil ; les Colonels A. Gastaldi et Roubert, Aides de camp ; M. le Maire de Monaco ; M. le Vice-Consul de France ; M. le Consul d'Italie.

Après l'exécution de l'*Hymne Monégasque*, M. Fontana a prononcé un discours applaudi et a levé son verre en l'honneur de S. A. S. le Prince Louis II, de S. A. S. la Princesse Héréditaire, de S. A. S. la Princesse Antoinette et de S. A. S. le Prince Pierre.

S. Exc. le Ministre d'Etat, en une éloquente allocution, rappela le souvenir de la bataille de fleurs et fit une pittoresque description du spectacle des régates, adressa des félicitations particulières à M^{me} Hériot et des compliments chaleureux à tous les sportsmen.

M. de Héricourt donna ensuite lecture du palmarès.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**Extrait**

Par jugement contradictoire du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, en date du 1^{er} mars 1923, enregistré, la dame Eugénie BRICE, commerçante, épouse du sieur Maurice ZYMANSKI, commerçant, avec lequel elle demeure à Monte Carlo, passage Grana, n° 8, a été déclarée séparée de biens d'avec son mari.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 21 mars 1923.

Le Greffier en chef, A. Cioco.

BANCA COMMERCIALE ITALIANA (France)

Société Anonyme

Capital : 10.000.000 de Francs

Siège à Paris, Rue de la Chaussée d'Antin, n° 9.

MODIFICATION AUX STATUTS.

Suivant délibération prise le 22 février 1923, du procès-verbal de laquelle une copie en forme a été déposée aux minutes de M^e Alexandre-Eugène Josset, notaire à Paris, soussigné, suivant acte par lui reçu le 5 mars de la même année, l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme *Banca Commerciale Italiana (France)*, au capital de dix millions de francs, ayant son siège à Paris, rue de la Chaussée d'Antin, n° 9, a pris notamment la résolution suivante, ici littéralement rapportée :

Première Résolution.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le rapport présenté par le Conseil d'Administration, décide l'annulation de l'article 7 des Statuts de la Société, le remplaçant par l'article suivant :

« Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Après libération, elles seront nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

« Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, seront valablement payés au porteur du titre nominatif ou du coupon.

« Les titres provisoires et définitifs sont extraits de registres à souches numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs ou d'un Administrateur et d'un Délégué du Conseil d'Administration; l'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

« La cession des actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert signées une par le cédant, l'autre par le cessionnaire et remises à la Société avec le certificat nominatif.

« Tous les frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur. La transmission ne s'opère, soit entre les parties, soit à l'égard de la Société que par l'inscription du transfert faite conformément à ces déclarations sur les registres de la Société. La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient certifiées par un Agent de change ou un Officier ministériel.

« Les titres sur lesquels les versements échus ont été effectués sont seuls admis au transfert.

« La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

« Pour extrait : Josset. »

Une expédition de l'acte du 5 mars 1923, du dépôt de copie du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 22 février 1923, ainsi que de la copie du dit procès-verbal y annexée, énoncés ci-dessus, a été déposée, le 19 mars 1923,

à chacun des Greffes :

de la Justice de Paix du 9^e arrondissement de Paris, et du Tribunal de Commerce de la Seine;

de la Justice de Paix du 2^e canton de Marseille et du Tribunal de Commerce de cette ville;

des Justices de Paix du canton Est de Nice et du canton de Villefranche, et du Tribunal de Commerce de Nice;

de la Justice de Paix du canton de Menton et du Tribunal de Commerce de cette ville;

et au Greffe Général de la Principauté de Monaco.

Pour mention :

Le Conseil d'Administration.

STATUTS

DE

Commercial Union Assurance Company Limited

tels qu'ils résultent de l'acte du Parlement, du 1^{er} août 1908.

1^o Le nom de la Société est : *The Commercial Union Assurance Company Limited*.

2^o Le siège social de la Société est et sera en Angleterre.

3^o L'objet de la Société est : d'assurer des biens de toute nature contre la perte ou le dommage (y compris la perte ou le dommage par perturbation ou interruption du commerce) causé par l'incendie, la foudre ou par l'explosion, quelle que soit l'origine ou la cause; traiter les affaires d'assurances sur la vie, dans toutes leurs branches; consentir, vendre et acheter des annuités (rentes viagères) de toutes sortes; traiter les affaires d'une compagnie d'assurances contre les accidents; traiter les affaires d'assurances maritimes de toute nature; consentir des assurances contre la perte ou l'atteinte à

la propriété par vol, vol qualifié (avec effraction) ou larcin; assurances contre la perte ou le dommage causé par éruption volcanique, tremblement de terre, inondation, grêle, ouragan ou par la guerre, les émeutes, grèves ou autres événements similaires; assurer les chevaux et le bétail contre la maladie, les accidents ou la mort; consentir des assurances contre la perte ou le dommage provenant de toute éventualité que ce soit par suite de la survenance ou non d'un événement quelconque, et exercer et traiter tous genres d'opérations d'assurance qui sont actuellement ou qui pourraient arriver à être accessoires ou associés à toutes sortes d'affaires d'assurances en général ou autres diverses catégories spéciales d'assurances ci-spécialement mentionnées; réassurer avec toutes compagnies, associations ou particuliers, tous risques assumés par la Société (Extrait § 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 25 de l'art. 3).

ART. 4. — La responsabilité des membres est limitée.

ART. 5. — Le capital social est de 2.950.000 Livres, sur laquelle somme celle de 1.475.000 Livres a été appelée et versée.

ART. 35. — Les Assemblées Générales de la Société seront tenues une fois chaque année à telle époque, pas supérieure à quinze mois, après tenue de la dernière Assemblée précédente, et en tels lieux qui pourront être fixés par la Société en Assemblée Générale.

ART. 59. — Le nombre des Administrateurs ne sera pas inférieur à neuf ni supérieur à trente, mais les Administrateurs pourront agir nonobstant toute vacance dans leur sein.

ART. 61. (*Modifié par résolution spéciale du 18 mai 1915*). — La qualification de tout Administrateur consistera dans la possession en son propre droit d'actions de la Société du montant nominal de 500 Livres.

ART. 81. — Les opérations de la Société seront administrées par le Conseil qui pourra exercer tous les pouvoirs de la Société, à l'exception de ceux qui, d'après les lois ou les présents Statuts, doivent être exercés par la Société en Assemblée Générale.

ART. 82. — Sans préjudice des pouvoirs généraux conférés par l'article précédent, les Administrateurs auront les pouvoirs suivants :

§ 1. — Diriger et exercer pour la Société et faire tous arrangements, tous actes et choses, et donner tous pouvoirs, autorisations et facultés qu'ils pourront juger utiles à raison de toutes assurances et autres affaires que la Société pourra à l'époque être autorisée à traiter ou à s'y intéresser.

§ 12. — Nommer, employer et destituer tous directeurs actuels, secrétaires, secrétaires adjoints et autres fonctionnaires, agents, comptables, employés, serviteurs et personnes pour des services permanents, temporaires ou spéciaux, que les Administrateurs pourront éventuellement aviser à leur gré absolu pour la direction et l'exercice des affaires de la Société; déterminer leurs fonctions et leur allouer et payer tels commissions, frais, appointements, gages ou autres rémunérations, donner toutes gratifications pour services extraordinaires et accorder telle pension au personnel, que le Conseil à son absolu pouvoir discrétionnaire estimera convenir et exiger telle caution pour l'exécution et l'accomplissement régulier et fidèle par ces personnes des pouvoirs de leurs fonctions respectives que le Conseil estimera à propos.

§ 40. — Solliciter aux frais de la Société tout acte du Parlement à l'effet d'étendre ou de modifier les objets ou pouvoirs de la Société.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le deux mars mil neuf cent vingt-trois, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le quinze mars, même mois, volume 167, numéro 1, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté :

M. Paul Siméon NIEL, docteur en médecine, demeurant et domicilié à Marseille, rue Montgrand, n° 26, a acquis :

De M. Joseph GAMBÉY, et M^{me} Joséphine JOURDAN, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, villa Marabout ;

Une propriété située à Monaco, quartier du Castelletto, chemin de la Turbie, consistant en une villa dénommée *Villa Marabout*, élevée, sur terrasse, de trois étages sur rez-de-chaussée, avec magasin sur le chemin de la Turbie, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une contenance d'environ trois cent vingt mètres carrés, porté au plan cadastral sous les numéros 423 et 424 p. de la section B, confinant : au nord, le chalet Spéranza appartenant à MM. Vatrican; au midi, à la villa Montplaisir appartenant à M. Pozzetto; à l'est, au chemin de la Turbie, et à l'ouest, à M. le Docteur Bréduis.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de trois cent mille francs, ci. **300.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent vingt-trois.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-sept février mil neuf cent vingt-trois, dont expédition, transcrite au Bureau des Hypothèques de Monaco le quatorze mars mil neuf cent vingt-trois, volume 166, numéro 12, a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté :

M. Charles-Thomas HUSS, de nationalité anglaise, directeur administrateur-délégué de la Maison Charles-Hjalmar HUSS à Cardiff, demeurant à Cardiff, 39, Park-Place, a acquis :

De M. Baptiste-Louis GASTAUD, propriétaire, demeurant à Monaco, boulevard de l'Onest, villa Mantiero, époux de M^{me} Lisa-Pierrine AFROSIO ;

De M^{me} Marie-Rose GASTAUD, sans profession, veuve, en premières noces, de M. Adelmo RIZZI ; en secondes noces, de M. Albert IMBERT, et épouse, en troisièmes noces, de M. Joseph LANTERI mécanicien, avec lequel elle demeure à Monaco, villa des Orchidées, rue des Orchidées ;

De M. Emmanuel-Uldéric-Lucien RIZZI, célibataire majeur, demeurant à Monaco, villa des Orchidées ;

De M^{lle} Henriette-Jeanne-Clémentine RIZZI, célibataire majeure, demeurant à Monaco, villa des Orchidées ;

De M^{me} Jeanne-Marie-Marguerite HARDY, sans profession, demeurant à Monaco, villa Thérèse-Gastaud, veuve de M. Pierre-Vincent-Joseph GASTAUD ;

De M^{lle} Marie-Louise-Caroline GASTAUD, célibataire majeure, demeurant à Monaco, villa Thérèse-Gastaud ;

Et de M. Joseph-Marius-Léon GASTAUD, célibataire majeur, sans profession, demeurant, ci-devant, à Monaco, villa Thérèse-Gastaud, actuellement à Nice, rue de la Préfecture, n° 2 ;

Une grande maison de rapport sise à Monaco, quartier de Monte Carlo, à l'angle du boulevard des Moulins, sur lequel elle porte le n° 27, et de l'avenue Saint-Laurent, élevée, sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages, ensemble le terrain sur lequel elle repose et qui en dépend, d'une superficie d'environ, y compris le sol affecté à l'élargissement du trottoir du boulevard des Moulins, de sept cent quatre-vingts mètres carrés, porté au plan cadastral sous le n° 304 p. de la section D, confinant dans son ensemble : au midi, le boulevard des Moulins; au nord, M. Vincent Palmaro; à l'est, l'escalier de l'Inzerna, et à l'ouest, la villa de l'Inzerna et l'avenue Saint-Laurent.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de neuf cent quatre-vingt mille francs, ci **980.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur l'immeuble vendu, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai d'un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le vingt-sept mars mil neuf cent vingt-trois.

Pour extrait :
(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Adjudication de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion).

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le sept mars mil neuf cent vingt-trois,

M. Joseph DEL CORSO, propriétaire, demeurant à Nice, 5, rue Barberis, s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce de *Vins et Liqueurs*, sis à Monaco, boulevard de l'Observatoire, numéro 39, exploité précédemment par M^{lle} Andrée-Marie-Louise FAUGOUT.

Avis est donné aux créanciers de M^{lle} Faugout, s'il

en existe, d'avoir à former opposition, sur le montant de la dite adjudication, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet, en l'Étude de M^e Auguste Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 27 mars 1923.

(Signé :) A. SETTIMO.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce (Deuxième Insertion).

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le neuf mars mil neuf cent vingt-trois :

M. Antonin DELHOUME, coiffeur, demeurant à Monaco, rue Caroline, n^o 6, actuellement à Nice, rue Cauvin, n^o 11,

A vendu à M. Paul BOISSY, coiffeur, demeurant à Monaco, rue Caroline, n^o 6,

Le fonds de commerce de Coiffeur qu'il possédait et faisait valoir à Monaco, rue Caroline, n^o 6.

Avis est donné aux créanciers de M. Delhoume, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet, en l'étude de M^e A. Settimo, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 27 mars 1923.

(Signé :) A. SETTIMO.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

VENTE SUR LICITATION

Le mercredi vingt-cinq avril mil neuf cent vingt-trois, à dix heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Monaco, par-devant M. Maurel, vice-président dudit Tribunal, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, de l'immeuble ci-après désigné.

QUALITÉS. — PROCÉDURE.

Cette licitation a lieu aux requête, poursuite et diligence de :

1^o M. Jules-Paul CROVETTO, propriétaire, courtier maritime, et M^{me} Jeanne-Marie-Françoise ROUDAIRE, son épouse, de lui autorisée, demeurant ensemble villa Printemps, à Monte Carlo, Principauté de Monaco ;

2^o M. Henri-Aimé-Jean CROVETTO, célibataire majeur, propriétaire, demeurant au même lieu ;

3^o Et M. François-Raoul PETIT BRÉGNAT, docteur en médecine, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant casa Emma, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo Principauté de Monaco,

Agissant au nom et comme administrateur ad hoc de Edmond-René CROVETTO, mineur, né à Monaco, le sept mai mil neuf cent trois, du mariage de M. et M^{me} Croveto-Roudaire, sus-nommés, fonction à laquelle il a été nommé suivant jugement du Tribunal Civil de première instance de Monaco, en date du quatre janvier mil neuf cent dix-sept, en raison de l'opposition d'intérêts existant entre ledit mineur et M. Jules-Paul Croveto, son père et administrateur légal ;

« Tous les requérants ayant pour conseil
« M^e Alexandre Eymin, docteur en droit,
« notaire à Monaco, en l'étude de qui ils
« font élection de domicile. »

Cette licitation a été ordonnée par jugement rendu sur requête, par le Tribunal Civil de première instance de Monaco, le quinze mars mil neuf cent vingt-trois.

Le cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu l'adjudication a été dressé par M^e Eymin, notaire soussigné, le vingt mars mil neuf cent vingt-trois et déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le vingt-deux du même mois.

DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE A VENDRE.

Une **MAISON** située à Monaco, quartier de la Condamine, rue Grimaldi, n^o 8 bis, élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages, occupant une superficie, déduction faite de la partie qui a été expropriée pour l'élargissement de la rue, de cent quatre-vingt-quinze mètres carrés dix décimètres carrés environ, portée au plan cadastral sous partie des n^{os} 271, 273 et 274 de la section B, confinant : au couchant, la rue Grimaldi ; au levant, les hoirs Gastaud ; au nord, M. Joffredy, et au sud, à un immeuble appartenant au Domaine.

MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur la mise à prix de deux cent soixante-quinze mille francs, fixée par le jugement ordonnant la licitation,
ci... **275.000 fr.**

HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de Procédure civile, que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, devront, sous peine de déchéance, les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire poursuivant la licitation, à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent vingt-trois.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Enregistré à Monaco, le 22 mars 1923, folio 83, recto, case 3. Reçu un franc. Signé : LESCARCELLE.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

VENTES

L'Administration du Crédit Mobilier (ex Mont-de-Piété) a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, les

Mercredis 11 et 25 Avril 1923,

de 10 h. à midi et de 14 h. 1/2 à 17 h., dans la salle de ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant les mois de février et mars 1923, non dé gagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

Étude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ITALIENNE

Société Anonyme Monégasque au Capital de 100.000 fr.

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 mars 1907, sur les Sociétés Anonyme par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

« 1^o Statuts de la Société Immobilière Ita-
« lienne, Société Anonyme Monégasque, au capital
« de cent mille francs, établis aux termes d'un acte
« reçu par M^e Eymin, notaire soussigné, le 29
« novembre 1922 ;
« 2^o Déclaration de souscription et de versement
« de capital, faite par les Fondateurs, suivant acte
« reçu, par le même notaire, le 12 mars 1923 ;
« 3^o Et délibération de l'Assemblée Générale
« Constitutive de la dite Société, constatée suivant
« procès verbal dressé par le même notaire, le
« 15 mars 1923. »

Ont été déposées, ce jour d'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 27 mars 1923.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Crédit Hypothécaire

DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10 millions

Siège social : MONTE-CARLO

(Annexe de l'Hôtel de Paris)

OPÉRATIONS :

Renseignements généraux sur Prêts Hypothécaires.

Prêts Hypothécaires et Ouvertures de Crédits.
Prêts et Opérations sur Titres de Bourse et Valeurs locales.

Ordres de Bourse.

Achat et Vente de Valeurs locales.

Opérations de Change.

Chèques.

Renseignements divers.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1923.

SOCIÉTÉ ANONYME

DES

BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO

AVIS

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS, A MONACO, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le **Dimanche 15 Avril 1923, à 10 heures et demie du matin, au Siège Social, à Monaco.**

L'Assemblée Générale se compose de tous les propriétaires ou porteurs de cent actions, ou de l'équivalent en cinquièmes, ayant déposé leurs titres au Siège Social, au moins huit jours avant la réunion de l'Assemblée.

La production des récépissés ou contrats de nantissement énoncés à l'article 35 des Statuts équivaut à celle des titres eux-mêmes.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Ratification de la nomination de deux Administrateurs ;
- 2^o Nomination de trois Administrateurs, en remplacement de trois Administrateurs sortis par voie de tirage au sort et rééligibles ;
- 3^o Ratification du choix fait par le Conseil d'Administration, pour deux années, d'un Administrateur-Délégué ;
- 4^o Rapport du Conseil d'Administration ;
- 5^o Rapport de MM. les Commissaires aux Comptes ;
- 6^o Approbation des Comptes s'il y a lieu ;
- 7^o Fixation du Dividende ;
- 8^o Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es qualités avec la Société dans les conditions de l'article 24 des Statuts ;
- 9^o Quitus à donner ;
- 10^o Nomination des Commissaires aux Comptes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte Carlo

L'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme dite « Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte Carlo », qui avait été convoquée pour le 17 mars 1923, avec l'ordre du jour ci-après reproduit, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, les Actionnaires de la dite Société sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale extraordinaire, au Siège social à Monaco, quartier de Monte Carlo, Hôtel de Paris, pour le **vendredi 27 avril 1923, à 10 heures du matin**, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant qui faisait l'objet de la précédente Assemblée convoquée pour le 17 mars 1923.

ORDRE DU JOUR :

Prorogation de la durée de la Société ;
Modifications éventuelles aux articles 5, 16, 19, 42 des Statuts.

Pour être admis à cette Assemblée, les Actionnaires devront déposer leurs titres au Siège social, cinq jours avant la réunion.

La production d'un récépissé de dépôt délivré par la Banque de France, le Crédit Foncier de France, le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir National d'Escompte de Paris, la Banque de la Seine, la Banque Nationale de Crédit, les Banques Rothschild, la Caisse des Dépôts et Consignations, le Crédit Commercial de France, la Société Générale de Crédit Industriel et Commercial, la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts et la Chambre Syndicale des Agents de change de Paris, de Marseille, de Lyon et de Bordeaux, équivaut à celle des titres eux-mêmes.

Le Conseil d'Administration.